

**POLICE DE CIRCULATION  
ARRETE TEMPORAIRE**

Le Maire de SAINT JULIEN DE PEYROLAS,

- Vu le code de la route et notamment son article R 411,
- Vu le code des communes et notamment son article R 131.3 relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation,
- Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes
- Vu la demande en date du **12 février 2018** présentée **par l'entreprise CARMINATI**,
- Sur proposition du chef de subdivision de l'Équipement de Bagnols sur Cèze.

**ARRETE**

**Article 1 – OBJET DE LA DEMANDE**

En vue de de la création du réseau d'assainissement et du réseau AEP, la route sera fermée à la circulation, chemin du colombier, sur la commune de Saint Julien de Peyrolas, dans les conditions ci-après :

**Article 2 – REGLEMENTATION**

La circulation sera interdite

La signalisation conforme au présent article sera mise en place par **par l'entreprise CARMINATI**

**Article 3 – DUREE DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté sera applicable à partir du 15 février 2018, pour une durée calendaires de 15 jours

**Article 4 – ITINERAIRE DE DEVIATION**

Un itinéraire de déviation sera mit en place par l'entreprise CARMINATI, par la route st Paulet

**Article 5 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place conformément à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.

**Article 6 – RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 7 – PRESCRIPTION DIVERSES**

La signalisation mise en place sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – huitième partie. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol.

Le personnel intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion de ce chantier devra revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est joignable au: **04.66.82.00.53**

**Article 8 – INFRACTIONS**

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

**Article 9 – RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

**Article 10**

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de « PONT SAINT ESPRIT »,
- Communauté d'agglomération du Gard,
- Les sapeurs-pompiers.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

**par l'entreprise CARMINATI**

A Saint-Julien-de-Peyrolas, Le 12.02.2018.

Le Maire, René FABREGUE

